

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 4 août 2026

**portant création de la mention « activités de plongée subaquatique sans scaphandre »
du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité
« éducateur sportif »**

NOR : SPOV2621719A

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-20 et suivants et A. 212-47 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 30 septembre 2025,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé une mention « activités de plongée subaquatique sans scaphandre » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Article 2

Le diplôme mentionné à l'article 1^{er} est obtenu par capitalisation des trois blocs de compétences suivants :

- bloc de compétences 1 (BC1) : concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation ;
- bloc de compétences 2 (BC2) : valoriser les activités et les projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation ;
- bloc de compétences 3 (BC3) : concevoir, conduire en sécurité et évaluer des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage dans le champ des activités de plongée subaquatique sans scaphandre dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure.

Article 3

Les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation des blocs de compétences constitutifs du diplôme mentionnés à l'article D. 212-23 du code du sport figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 4

Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues aux articles R. 212-10-17, A. 212-35 et A. 212-36 du code du sport et mentionnées à l'article A. 212-47-1 *bis* de ce même code, sont complétées comme suit :

- a) Être titulaire de l'attestation de réussite à la formation relative au secourisme « premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) » ou son équivalent, en cours de validité ;
- b) Être titulaire du permis de conduire des bateaux de plaisance en eaux maritimes, option côtière ou son équivalent ;
- c) Justifier d'aptitudes techniques relatives à la pratique des activités de plongée subaquatique sans scaphandre permettant de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers en plongée subaquatique sans scaphandre ;
- d) Justifier la capacité à réaliser des gestes techniques liés aux activités de plongée subaquatique sans scaphandre.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de :

- a) La production de l'attestation de réussite à la formation de secourisme susvisée assortie, le cas échéant, de l'attestation de formation continue en cours de validité ;
- b) La production du permis de conduire des bateaux de plaisance en eaux maritimes, option côtière ou son équivalent ;

c) La production d'une attestation d'une apnée statique de trois minutes et soixante-quinze mètres d'apnée dynamique sans aide extérieure, à la seule force musculaire et sans inhalation d'oxygène ou d'un mélange suroxygéné dans l'heure qui précède l'apnée, conforme au modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, délivrée par une personne titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 dans le champ de l'encadrement sportif des activités subaquatiques ou d'un brevet fédéral de moniteur option apnée ou pêche sous-marine délivré par la FFESSM (MEF1) ou la FSGT (EA3) ou la FFPSA (MF1) ;

d) La réalisation d'un test d'exigences préalables tel que décrit en annexe II au présent arrêté. Le rectorat de région académique, en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, peut s'appuyer sur le directeur technique national de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou son représentant, pour la mise en œuvre et l'évaluation du test mentionné ci-dessus. La réussite à ce test d'exigences préalables est attestée par le recteur de région académique.

Article 5

Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

- Etre capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités de plongée subaquatique sans scaphandre ;
- Etre capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- Etre capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- Etre capable de mettre en œuvre une séance de découverte des activités de plongée sans scaphandre, en milieu naturel et/ou artificiel, en sécurité.

Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport, au moyen de :

a) Une mise en situation portant sur l'assistance à un pratiquant en apnée :

Le candidat assure un sauvetage en apnée pour un pratiquant situé à une profondeur de quinze mètres et le remonte en surface en réalisant les gestes de secours adaptés. Puis, il déclenche les secours ;

b) Une mise en place d'une séance de découverte des activités de plongée sans scaphandre, en milieu naturel et/ou artificiel, en sécurité :

Le candidat tire au sort et prépare pendant vingt minutes maximum une séance de découverte de plongée en apnée qu'il conduit pendant trente minutes maximum pour un pratiquant. Elle est suivie d'un entretien de dix minutes portant en priorité sur les aspects sécuritaires.

Article 6

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative des trois blocs de compétences mentionnés à l'article 2 figurent en annexe III au présent arrêté.

Article 7

Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités de plongée subaquatique sans scaphandre » sont les suivantes :

a) Le coordonnateur pédagogique :

La coordination pédagogique des formations en plongée subaquatique est assurée conformément à la clause B-1 de l'annexe II-21 du code du sport.

b) Les formateurs permanents :

Les formateurs permanents du bloc de compétences 1 (BC1) « concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation » et du bloc de compétences 2 (BC2) « valoriser les activités et les projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation » sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Les formateurs permanents du bloc de compétences 3 (BC3) « concevoir, conduire en sécurité et évaluer des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage dans le champ des activités de plongée subaquatique sans scaphandre dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure » doivent être titulaires, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 4 dans le champ de l'encadrement sportif des activités de plongée subaquatique et justifier d'au moins huit mois d'expérience dans le champ de l'encadrement sportif en activités de plongée subaquatique au cours des cinq dernières années.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

Les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports sont dispensés de ces exigences dans le respect des dispositions du code du sport pour les actions en immersion.

c) Les tuteurs :

Les tuteurs doivent être titulaires, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 4 dans le champ de l'encadrement sportif des activités de plongée subaquatique et justifier d'au moins huit mois d'expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement sportif en activités de plongée subaquatique sans scaphandre au cours des cinq dernières années.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

d) Les évaluateurs :

Les évaluateurs du bloc de compétences 1 (BC1) « concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation » et du bloc de compétences 2 (BC2) « valoriser les activités et les projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation » sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Les évaluateurs du bloc de compétences 3 (BC3) « concevoir, conduire en sécurité et évaluer des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage dans le champ des activités de plongée subaquatique sans scaphandre dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure » doivent être titulaires, *a minima*, d'une certification professionnelle de niveau 4 dans le champ de l'encadrement sportif des activités de plongée subaquatique et justifier d'au moins huit mois d'expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement sportif en activités de plongée subaquatique sans scaphandre au cours des cinq dernières années.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

Les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports sont dispensés de ces exigences dans le respect des dispositions du code du sport pour les actions en immersion.

Article 8

Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF), des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSF) et/ou des modalités d'épreuves certificatives, ainsi que des allègements et/ou correspondances de blocs de compétences (BC) avec le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités de plongée subaquatique sans scaphandre » figure en annexe V au présent arrêté.

Article 9

Le candidat qui sollicite une validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités de plongée subaquatique sans scaphandre » doit satisfaire aux exigences préalables à l'entrée en formation, mentionnées à l'article 4 du présent arrêté. Le justificatif de validation à ces exigences est à joindre à la demande de recevabilité.

Le candidat qui souhaite valider le bloc de compétences 3 (BC3) « concevoir, conduire en sécurité et évaluer des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage dans le champ des activités de plongée subaquatique sans scaphandre dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités de plongée subaquatique sans scaphandre » doit :

a) Décrire les activités de découverte, d'initiation et d'apprentissage qu'il a mises en œuvre dans le dossier de validation conformément à l'article R. 6412-3 du code du travail ;

b) Justifier du niveau de maîtrise technique et sécuritaire attendu à travers la situation suivante, organisée par le jury du diplôme prévu à l'article A. 212-41 du code du sport.

Le candidat assure un sauvetage en apnée pour un pratiquant situé à une profondeur de quinze mètres et le remonte en surface en réalisant les gestes de secours adaptés. Puis, il déclenche les secours.

Le justificatif de satisfaction au niveau de maîtrise technique et sécuritaire susmentionné est à joindre au dossier à l'étape d'évaluation par le jury.

Article 10

Afin d'assurer le maintien des compétences professionnelles en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de plongée subaquatique sans scaphandre », est tenu de suivre, tous les cinq ans, une formation de mise à niveau en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'encadrement en sécurité en plongée subaquatique défini par arrêté pris en application de l'article R. 212-1 du code du sport.

Article 11

L'avis du directeur technique national de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ou de son représentant prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de

formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités de plongée subaquatique sans scaphandre ».

Article 12

A compter du 1^{er} mai 2027, aucune session de formation régie par l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ne peut être ouverte.

L'arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant création de la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » est abrogé à compter du 1^{er} mai 2028. Aucun avis de recevabilité VAE ne peut plus être délivré à compter de la fin d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

Article 13

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2026.

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe au directeur des sports,

C. MACRESY-DUPORT

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE PLONGÉE SUBAQUATIQUE SANS SCAPHANDRE »

Le titulaire d'un BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités de plongée subaquatique sans scaphandre » exerce le métier de moniteur de plongée en tous milieux, naturels ou artificiels dans le champ de la randonnée subaquatique, des nages avec accessoires, du hockey subaquatique, d'apnée sportive en piscine et en eau libre, de pêche sous-marine, de tir sur cible et autres activités subaquatiques sans scaphandre en fonction du ou des supports techniques sur lesquels il est spécialisé. Il est en capacité d'assurer, en autonomie, la réalisation de ses animations et d'accompagner le développement de sa structure au travers d'une analyse des besoins des différents publics, d'une adaptation de ses activités à différentes finalités et contextes et d'une compréhension de l'écosystème dans lequel évolue sa structure. Il est force de proposition sur l'évolution de l'offre d'activités de sa structure et est en capacité de mener de nouveaux projets s'inscrivant au service du projet de sa structure, de sa politique et de sa stratégie de développement. Il promeut l'offre d'activité de sa structure et plus généralement favorise et encourage la fidélisation du public. Son action n'a pas vocation à engager la structure dans la recherche ou la mobilisation de moyens humains, matériels ou financiers sans validation du responsable de la structure et n'implique pas de management d'équipe, ni de transmission de compétences. Les principaux emplois susceptibles d'être offerts au titulaire d'un BPJEPS « activités de plongée subaquatique sans scaphandre » peuvent se décliner auprès de : – structures commerciales d'activités subaquatiques, d'eau vive ou multisports (SARL, EURL, travailleur indépendant, armateurs maritimes, etc.) ; – structures associatives d'activités subaquatiques ; – collectivités territoriales, établissements publics ; – accueils collectifs de mineurs et autres centres de vacances. Il conçoit des séances permettant de sécuriser l'activité, d'entretenir la motivation du public et de faire progresser les participants en améliorant leur niveau de pratique. Il adapte ces séances, le matériel disponible, l'environnement de pratique (etc.) aux caractéristiques de tous les différents publics (enfants, adolescents, adultes, seniors etc.) et à une pluralité de finalités (progression sportive, sport santé, sport bien-être etc.) dans le champ des activités de plongée subaquatique sans scaphandre. Il anticipe les phénomènes qui peuvent compromettre le bon déroulement de l'activité en tenant compte du niveau et des caractéristiques du public dont il a la charge. Le titulaire du BPJEPS « activités de plongée subaquatique sans scaphandre » conduit des explorations de découverte et d'initiation ainsi que des activités d'apprentissage notamment dans une intention de progression et d'amélioration sportive en plongée subaquatique sans scaphandre. En proposant aux groupes de participants des apprentissages permettant une progression sportive en plongée subaquatique sans scaphandre, il permet à ces derniers de prendre part aux premiers niveaux compétitions et les y accompagne.			
RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS <i>Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.</i>	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES <i>Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.</i>	RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES et INDICATEURS D'ÉVALUATION
BC 1 : CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE DES PROJETS D'ANIMATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE TRAVAIL D'UNE STRUCTURE DU CHAMP DU SPORT OU DE L'ANIMATION (*)			
A.1.1. Recueil d'informations en vue d'un état des lieux de l'environnement de la structure, des besoins des publics et des financements / ressources mobilisables dans le champ du sport ou de l'animation	C.1.1.1. Se repérer dans son territoire, en s'appuyant sur ses différentes caractéristiques et l'identification des acteurs locaux, en vue de concourir au développement d'une structure agissant dans le champ du sport ou de l'animation	La situation d'évaluation certificative du bloc transversal 1 (BC 1) est réalisée au moyen d'un entretien à partir de la production par le candidat d'un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation s'inscrivant dans celui de la structure d'alternance pédagogique.	Le candidat identifie les caractéristiques principales du territoire de sa structure, qui peuvent avoir un impact sur les activités de sa structure et son développement. – Il en présente au minimum trois parmi les suivantes : les acteurs du champ du sport et/ou de l'animation, les collectivités territoriales ou acteurs publics ayant un rôle dans le champ du sport ou de l'animation, la population, les caractéristiques de l'environnement direct de la structure (urbain, semi urbain, périphérique, rural etc.), les espaces naturels et lieux de pratiques, les caractéristiques économiques et sociales du territoire (activités économiques, emploi, chômage, difficultés sociales éventuelles), les modalités de déplacement (transports en commun, véhicule personnel, réseau de covoiturage). – Il illustre leur impact potentiel sur sa structure en donnant des exemples.
	C.1.1.2. Identifier les différents publics cibles d'une structure du champ du sport ou de l'animation en vue d'identifier leurs besoins, avec une attention particulière pour les publics en situation(s) de handicap		Le candidat présente les caractéristiques des publics visés par la structure. – Pour chaque type de public visé par le projet, il détaille les principales caractéristiques identifiées. – Il en déduit des besoins vis-à-vis du projet de la structure. – Il porte une attention particulière aux caractéristiques spécifiques des publics dans son analyse de besoins notamment les publics vulnérables, fragiles ou en situation de handicap.
	A.1.2. Proposition de projets dans le cadre de l'organisation de la		C.1.2.1. Repérer les demandes des publics accueillis ou des acteurs

structure répondant à l'évolution des besoins des publics	du territoire du champ du sport ou de l'animation, en prenant en compte notamment les demandes des publics en situation de handicap, afin de favoriser l'intégration de tous		accueillis ou celles des acteurs du territoire. – Il caractérise les différents moyens de recueil possibles parmi notamment les suivants : échanges informels, entretiens, questionnaire, analyse documentaire etc. – Il sélectionne au moins un moyen de recueil de la demande, et explicite les raisons de son choix, en précisant ce qu'il propose pour repérer les demandes associées à une situation de handicap éventuelle. – Il présente les résultats de son recueil de la demande des publics ou des acteurs du territoire.
	C.1.2.2. Formuler des propositions de projets dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation, en tenant compte des objectifs et des ressources mobilisables par la structure et de l'offre d'animation à visée éducative, sociale, culturelle ou sportive présente sur le territoire, afin de répondre aux besoins du public		Le candidat élabore une proposition de projet, à partir des pistes qu'il a identifiées. – Il indique à quel public ce projet s'adresse, à quels besoins ou à quelle demande il répond. – Il indique comment ce projet s'inscrit dans l'offre d'animation existante. – Il précise les ressources humaines, matérielles et financières, que sa structure peut mobiliser pour mettre en œuvre ce projet.
A.1.3. Organisation, mise en œuvre et supervision de la réalisation d'un projet dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation	C.1.3.1. Planifier et organiser un projet dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation, en tenant compte des ressources mobilisables au sein de la structure, et des impacts écologiques potentiels du projet, pour favoriser l'atteinte des résultats attendus		Le candidat mobilise les moyens nécessaires à la conduite du projet qu'il anime. – Il identifie les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à leur réalisation. – Il planifie leur mise en œuvre dans le temps. – Il décline pour chaque activité les résultats attendus. – Il présente au moins deux manières de prendre en compte la dimension écologique du projet notamment parmi la liste suivante : la démarche écocitoyenne proposée, les conséquences sur l'environnement, la mise en place d'un tri sélectif, la prise en compte du recyclage, la perspective de réemploi, l'initiative en faveur de la protection du site où se déroulent les activités, la préservation de la biodiversité, la mobilité, les énergies renouvelables etc.
	C.1.3.2. Suivre les actions conduites dans le cadre du projet mis en œuvre, en organisant les actions de chaque membre de l'équipe au regard de son rôle dans le projet et de ses besoins particuliers, en vue de s'assurer du bon déroulement du projet		Le candidat s'assure du bon déroulement des activités planifiées. – Il vérifie que les activités prévues sont réalisées. – Il s'informe auprès des membres de l'équipe du déroulement des activités. – Il ajuste les actions à réaliser en fonction des résultats attendus. – Il tient compte des situations éventuelles de handicap détectées au sein de l'équipe et des aménagements nécessaires. – Il propose aux membres de l'équipe mobilisés des ajustements susceptibles de favoriser la bonne conduite des activités.
	C.1.3.3. Remplir les obligations administratives liées aux activités sportives ou d'animation, en utilisant différents outils numériques, de manière à permettre leur mise en œuvre		Le candidat met en œuvre les démarches administratives en vigueur dans le cadre de son projet. – Il identifie les démarches administratives à réaliser pour permettre la tenue des animations ou activités sportives. – Il collecte ou retranscrit les informations nécessaires aux démarches administratives de son périmètre. – Il utilise les outils numériques nécessaires aux démarches administratives.

A.1.4. Evaluation du projet dans le champ du sport ou de l'animation et transmission d'informations au sein de la structure sur les publics accueillis	C.1.4.1. Analyser le projet conduit en conservant des traces écrites et en appréciant l'atteinte des objectifs initiaux au regard des résultats observés, pour rendre compte de ses impacts		Le candidat réalise le bilan du projet dont il a eu la responsabilité et identifie les perspectives. – Il mobilise les justificatifs des projets conduits et leurs résultats. – Il décrit les résultats obtenus en référence aux objectifs initiaux. – Il illustre les effets du projet, <i>a minima</i> pour deux champs parmi les suivants : social, culturel, sportif, éducatif, économique ou environnemental. – Il formule des propositions d'amélioration pour les prochains projets.
	C.1.4.2. Restituer les conclusions du projet à son responsable, en identifiant les principaux facteurs positifs, les facteurs qui ont fait défaut et les points d'amélioration, afin de favoriser l'évolution des activités		Le candidat rend compte des résultats du projet à son responsable. – Il détaille deux facteurs qui ont contribué positivement au projet, notamment parmi les suivants : participation du ou des publics visés, qualité de l'organisation interne, participation de partenaires externes, mobilisation de ressources matérielles, communication. – Il identifie deux facteurs qui ont fait ou auraient pu faire défaut dans le cadre de la mise en œuvre du projet, notamment parmi les suivants : participation du ou des publics visés, qualité de l'organisation interne, participation de partenaires externes, mobilisation de ressources matérielles, communication. – Il formule des propositions d'évolution des activités mises en œuvre.

(*) « Au niveau 4, le professionnel conçoit, propose et met en œuvre des actions et participe à la conception de projets qui s'inscrivent dans l'organisation de travail de sa structure, dans la résolution de problèmes précis et la réponse aux aléas quotidiens. Il ne peut s'agir à ce niveau de solutions à des problèmes nouveaux et/ou qui impacteraient la stratégie de l'ensemble de la structure, de conception de dispositifs nouveaux ou de stratégies à l'échelle de la structure.

La conception telle qu'entendue ici pour le niveau 4 est donc bien distincte de celle associée par l'arrêté du 8 janvier 2019 aux niveaux 5 et suivants.

Ces dispositions interprétatives ne s'appliquent pas aux certificateurs dépourvus de certification de niveau 4 qui se réservent le droit de ne pas établir de correspondances – au sens de l'article L6113-7 du code du travail – avec les certifications de niveau 4. »

BC 2 : VALORISER LES ACTIVITÉS ET LES PROJETS D'UNE STRUCTURE DU CHAMP DU SPORT OU DE L'ANIMATION

A.2.1. Information et mobilisation des publics, et de leur entourage, dans le cadre des activités d'une structure du champ du sport ou de l'animation	C.2.1.1. Communiquer des informations sur les activités proposées dans le champ du sport ou de l'animation, en tenant compte des pratiques et consignes en vigueur au sein de la structure, afin de mobiliser les publics visés et, le cas échéant, leur entourage	La situation d'évaluation certificative du bloc transversal 2 (BC 2) est réalisée au moyen d'un entretien conduit à partir de la production par le candidat d'un ou plusieurs supports personnels de son choix présentant deux actions de valorisation d'activité ou de projet qu'il a mises en œuvre au sein de la structure d'alternance. Ce ou ces supports comprennent notamment les outils de communication utilisés.	Le candidat informe les publics visés et, le cas échéant, leur entourage du programme des activités de la structure. – Il prend l'initiative d'échanges avec les publics visés. – Il facilite l'expression des intérêts de la ou des personnes. – Il conseille son interlocuteur sur les différentes activités pouvant répondre à ses intérêts. – Il met en valeur ces activités en détaillant ces propositions. – Il valorise la structure en communiquant sur les points forts de la structure, ses valeurs et son programme d'activités.
	C.2.1.2. Adapter sa communication aux caractéristiques et besoins des publics, notamment les publics en situation de handicap, afin de délivrer une information accessible à tous		Le candidat communique avec les publics visés de manière adaptée. – Il formule un message à communiquer à un public choisi, en tenant compte de ses caractéristiques. Il explicite son choix. – Il porte une attention particulière aux besoins des personnes en situation(s) de handicap éventuelle(s), dans son choix de communication. – Il détaille les modalités de sa communication qu'il adapte en fonction du message, des publics visés, et des résultats attendus. – Il tient compte des risques liés à l'utilisation des outils numériques.
A.2.2. Mise en œuvre à destination des publics d'actions de promotion, de valorisation des activités dans le champ du sport ou de l'animation	C.2.2.1. Sélectionner les outils de communication, en tenant compte des objectifs et des cibles des actions de communication, des ressources mobilisables ainsi que du cadre défini par la structure, en vue		Le candidat assure la promotion d'une de ses animations auprès d'un public visé. – Il choisit un moyen de communication pour présenter une animation parmi celles dont il a la responsabilité. – Il explicite les raisons de son choix de moyen de communication.

	d'atteindre les publics visés par les activités sportives ou d'animation		- Il précise l'outil ou le support retenu selon les ressources mobilisables au sein de la structure. - Il en argumente l'intérêt par rapport au public visé.
	C.2.2.2. Rédiger des contenus de communication en vue de promouvoir une animation, en les adaptant à l'outil de communication utilisé et aux particularités des publics		Le candidat présente un support de promotion de son animation. - Il prend en compte le public visé dans son message. - Il invite au travers du message à participer à l'animation. - Il utilise un message adapté à l'outil de communication choisi.
BC 3 : CONCEVOIR, CONDUIRE EN SÉCURITÉ ET ÉVALUER, DES SÉANCES ET DES CYCLES DE SÉANCES DE DÉCOUVERTE, D'INITIATION ET D'APPRENTISSAGE (*) DANS LE CHAMP DES ACTIVITÉS DE PLONGÉE SUBAQUATIQUE SANS SCAPHANDRE DANS LE CADRE DU PROJET ET DE L'ORGANISATION DE TRAVAIL DE LA STRUCTURE			
A.3.1. Conception de séances et de cycles de séances des activités de plongée subaquatique sans scaphandre dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure	C.3.1.1. Définir les finalités d'un cycle de séances des activités de plongée subaquatique sans scaphandre, en tenant compte du projet et de l'organisation de travail de la structure et des caractéristiques (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques) des pratiquants, afin d'adapter les séances aux besoins identifiés et aux différents types de pratiquants visés notamment ceux en situation de handicap	La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3 (BC 3) est réalisée au moyen de : 1) Un entretien conduit à partir de la production par le candidat d'un document relatif à la conception d'une séance de découverte ou d'initiation et d'un cycle des séances d'apprentissage des activités de plongée subaquatique sans scaphandre ; 2) Une mise en situation professionnelle de conduite d'une séance d'apprentissage des activités de plongée subaquatique en apnée suivie d'un entretien.	Le candidat présente l'environnement et la dynamique éducative de son cycle de séances. - Il précise en quoi le cycle de séances s'inscrit dans le projet, l'organisation de travail et/ou l'environnement de la structure. - Il présente les finalités éducatives et disciplinaires du cycle de séances. - Il précise les différents types d'apprentissage recherchés dans le cadre du cycle de séances en lien avec les finalités du cycle. - Il explicite en donnant des exemples précis en quoi les finalités du cycle de séances et les apprentissages recherchés sont cohérents avec les caractéristiques des pratiquants visés.
	C.3.1.2. Définir les objectifs spécifiques, le contenu et le déroulement des séances des activités de plongée subaquatique sans scaphandre, en vue de répondre aux finalités du cycle de séances, de respecter une progression cohérente entre les séances et de favoriser les apprentissages en tenant compte des caractéristiques des pratiquants, notamment ceux en situation de handicap		Le candidat présente sa démarche de conception de séances sur au moins 6 séances en immersion d'un même cycle. - Il présente les objectifs spécifiques, les méthodes, les techniques ainsi que les supports pédagogiques et d'évaluation associés. - Il argumente que les objectifs, le contenu, les méthodes, les outils et le déroulement de chaque séance : * Tiennent compte des caractéristiques des pratiquants, liées à la pratique sportive : motivations, niveau de pratique, capacités physiques et cognitives etc. * Tiennent compte de l'environnement de pratique de l'activité proposée notamment les aspects sécuritaires ; * Tiennent compte du respect de l'environnement et des espèces rencontrées ; * Tiennent compte des fondamentaux et des spécificités de la discipline ; * Permettent d'atteindre les finalités du cycle de séance. - Il justifie la progression pédagogique envisagée au sein de chaque séance. - Il explicite comment il prévoit d'adapter chaque séance, en fonction des réactions des pratiquants, des situations de handicap éventuellement identifiées et des progressions envisagées.
	C.3.1.3. Effectuer une veille concernant les activités de plongée subaquatique sans scaphandre, en s'informant auprès de sources fiables en vue de respecter le cadre réglementaire et sécuritaire dédié		Le candidat présente les actions qu'il met en place pour assurer une veille concernant les pratiques, le cadre réglementaire et sécuritaire des activités de la plongée subaquatique sans scaphandre et équipements associés via des sources fiables et diversifiées.
A.3.2. Préparation de séances des activités de plongée subaquatique sans scaphandre	C.3.2.1. Définir les conditions de réalisation d'une séance des activités de plongée subaquatique sans scaphandre, en tenant compte des caractéristiques des pratiquants,		Le candidat présente la démarche conduite pour assurer sa propre sécurité, celle des pratiquants et des tiers. - Il démontre que le lieu de pratique est en adéquation avec l'activité, la durée

	du milieu, des conditions de pratique et des objectifs de la séance, en vue d'assurer sa propre sécurité, celle des pratiquants et des tiers, le respect de la réglementation et de l'environnement		prévue, les conditions environnementales et météorologiques et du niveau des pratiquants. - Il explicite les vérifications de sécurité concernant les équipements et le matériel nécessaire à la séance (équipements de protection individuelle, techniques et de sécurité). - Il précise la manière dont il a tenu compte des risques liés à l'activité et au lieu de pratique. - Il précise les ajustements à réaliser, le cas échéant, à l'approche de la séance au regard du lieu et des conditions de réalisation, permettant l'atteinte des objectifs de la séance en sécurité.
	C.3.2.2. Vérifier les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation d'une séance des activités de plongée subaquatique sans scaphandre, en tenant compte de son contenu et de son déroulement, pour assurer l'atteinte des objectifs pédagogiques dans le respect de la réglementation en vigueur		Le candidat présente la démarche lui permettant de prendre en compte l'ensemble des facteurs limitant les risques avant la séance. - Il s'assure que les ressources et matériels sont disponibles, adaptés à la séance et en bon état de fonctionnement. - Il démontre que le niveau de vérification opéré est en adéquation avec l'espace d'évolution, les conditions environnementales, le contenu de la séance, la progression visée et les caractéristiques des pratiquants, notamment leur niveau de pratique.
A.3.3. Conduite de séances des activités de plongée subaquatique sans scaphandre notamment dans une intention de progression sportive	C.3.3.1. Accueillir les pratiquants à une séance des activités de plongée subaquatique sans scaphandre, en présentant les objectifs de celle-ci et son déroulement, en vue de mettre en place une dynamique favorable à l'implication des pratiquants, notamment ceux en situation de handicap		Le candidat démontre comment il met en œuvre le temps dédié à l'accueil des pratiquants avant la séance et en début de séance. - Il s'est assuré que les aspects administratifs ont été vérifiés en amont. - Il met en place des leviers pour instaurer une relation et un climat de confiance avec les pratiquants en vue de leur implication dans l'activité. - Il présente les objectifs généraux et le déroulement de la séance. - Il vérifie l'équipement en fonction du profil et des caractéristiques morphologiques du pratiquant et de la discipline. - Il repère et prend en compte les difficultés des pratiquants, notamment celles rencontrées par les publics en situation de handicap.
	C.3.3.2. Réaliser le briefing avant une séance des activités de plongée subaquatique sans scaphandre, en mobilisant des techniques spécifiques à l'activité, à l'environnement, et/ou aux milieux, ainsi que les consignes et le matériel de sécurité, afin de répondre aux objectifs fixés et d'assurer la sécurité des pratiquants		Le candidat présente les règles à respecter afin d'atteindre les objectifs fixés de la séance en sécurité. - Il transmet des consignes claires permettant d'assurer la sécurité des pratiquants et celle des tiers, le respect des sites et des espaces de pratique. - Il s'assure de la bonne compréhension des règles à respecter par les pratiquants pour le bon déroulement de la séance. - Il mobilise les techniques spécifiques de la discipline. - Il veille au respect de l'environnement et/ou au milieu dans lequel il évolue.
	C.3.3.3. Conduire en sécurité une séance des activités de plongée subaquatique sans scaphandre, en s'appuyant sur les situations pédagogiques, les techniques d'animation et les démonstrations techniques prévues, et en prenant en compte les réactions et les réalisations des pratiquants accueillis, en vue d'atteindre les objectifs de la séance et de favoriser la progression des pratiquants		Le candidat démontre comment il interagit avec les pratiquants au cours de la séance afin de permettre leur progression. - Il met en œuvre la séance au regard de ce qu'il avait prévu dans la conception. - Il utilise et/ou supervise l'utilisation des équipements et du matériel nécessaire à la conduite de la séance en sécurité. - Il accompagne les pratiquants : conseils, démonstrations, correction de gestes techniques. - Il observe les pratiquants pour identifier des freins ou difficultés éventuellement rencontrés.

			- Il prend en compte les besoins éventuellement repérés et propose les remédiations adéquates. - Il valorise les réalisations des pratiquants, afin d'entretenir leur motivation et de favoriser leur participation. - Il propose aux pratiquants un temps de retours/réactions sur la séance. - Il vérifie que la séance mise en place répond aux objectifs énoncés et favorise la progression.
	C.3.3.4. Repérer les risques, les freins ou les difficultés éventuelles rencontrées par les pratiquants, tout au long d'une séance des activités de plongée subaquatique sans scaphandre, en identifiant les besoins individuels d'accompagnement, afin d'intervenir en cas d'incident et de situation accidentogène		Le candidat assure la sécurité des pratiquants tout au long de la séance. - Il veille à la sécurité et au bien-être des pratiquants et au respect des règles. - Il identifie les situations à risque. - Il repère les besoins individuels de sécurisation. - Il intervient en cas de risque identifié ou de besoins d'assistance du pratiquant. - Il met en œuvre les stratégies d'assistance, de sauvetage et de chaîne de secours adaptées à la situation.
A.3.4. Evaluation de séances et de cycles de séances des activités de plongée subaquatique sans scaphandre	C.3.4.1. Analyser une séance des activités de plongée subaquatique sans scaphandre, en s'appuyant sur le déroulement initialement prévu et sur les observations réalisées au cours de celle-ci, en vue de proposer des améliorations		Le candidat fait un bilan d'une séance. - Il analyse les résultats de son action au regard de la conception, de la préparation et de l'animation de la séance à l'aide d'outils d'évaluation. - Il met en évidence les points de progrès et les points forts de son action. - Il précise s'il a observé une progression de la part des pratiquants au cours de la séance. - Il identifie et argumente un ou plusieurs écarts éventuellement constatés, entre le prévisionnel et le réalisé. - Il identifie et argumente les améliorations à apporter à la séance.
	C.3.4.2. Evaluer un cycle de séances des activités de plongée subaquatique sans scaphandre, en vérifiant son adéquation avec les finalités et les objectifs définis et en analysant les résultats obtenus, en vue de faire évoluer ses pratiques		Le candidat réalise le bilan du cycle de séances au regard des objectifs et finalités définis et des résultats obtenus. - Il illustre les apprentissages observés à l'issue du cycle de séances en lien avec les finalités et les objectifs qu'il avait définis. - Il explicite de quelle manière il a tenu compte des besoins des pratiquants accueillis tout au long du cycle de séances. - Il identifie et argumente les améliorations à apporter au cycle de séances.
(*) Au niveau 4, le professionnel conçoit et met en œuvre des activités d'apprentissage qui peuvent permettre aux pratiquants de progresser dans sa discipline sportive, de se préparer et de prendre part, aux premiers niveaux compétitions, telles que définies par la Fédération concernée. Ces activités telles qu'entendues ici pour le niveau 4 sont donc bien distinctes de celles associées au niveau 5, pour le DEJEPS mention « perfectionnement sportif ».			

ANNEXE II

MODALITÉS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DU TEST D'EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE PLONGÉE SUBAQUATIQUE SANS SCAPHANDRE »

Le test d'exigences préalables est composé des quatre épreuves suivantes :

Epreuve 1 :

Le candidat effectue une plongée, en milieu naturel, en apnée jusqu'à quinze mètres de profondeur en poids constant. Puis, il effectue un déplacement au fond d'au moins dix mètres avant de remonter à la surface.

Epreuve 2 :

Le candidat parcourt, en milieu naturel, une distance de huit cents mètres en nage avec palmes, masque et tuba en moins de treize minutes pour les hommes, quatorze minutes pour les femmes.

Epreuve 3 :

Le candidat équipé de palmes, masque et tuba, réalise en huit minutes maximum et dans l'ordre chronologique, les trois actions suivantes :

- nager deux cents mètres sur parcours balisé ;
- descendre à une profondeur de dix mètres ;
- remonter à la surface un mannequin normalisé, puis le remorquer en sécurité, les voies respiratoires hors de l'eau, sur une distance de cent mètres.

Epreuve 4 :

Au cours d'un échange de vingt minutes maximum, le candidat justifie en langue française de connaissances relatives aux symptômes, à la prévention et à la conduite à tenir en cas d'accident liés aux activités de plongée subaquatique sans scaphandre, ainsi que sur les règles minimales pour assurer sa propre sécurité.

ANNEXE III

SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES BLOCS DE COMPÉTENCES DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE PLONGÉE SUBAQUATIQUE SANS SCAPHANDRE »

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 1 (BC 1) :

La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences commun 1 (BC 1) est réalisée au moyen de la production d'un document écrit personnel et d'un entretien.

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à l'organisme de formation un document écrit personnel de vingt-cinq pages maximum, explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation s'inscrivant dans celui de la structure d'alternance pédagogique.

Ce document constitue le support de l'entretien qui permet de vérifier l'acquisition des compétences constitutives du bloc de compétences transversales 1 (BC1).

L'entretien se déroule en deux temps :

- une présentation orale par le candidat d'une durée de vingt minutes au maximum ;
- un échange avec les évaluateurs d'une durée de trente minutes au maximum.

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 2 (BC 2) :

La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences commun 2 (BC 2) est réalisée au moyen de la production d'un ou plusieurs supports personnels et d'un entretien.

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à l'organisme de formation un ou plusieurs supports de son choix présentant deux actions de valorisation d'activité ou de projet qu'il a mises en œuvre au sein de la structure d'alternance pédagogique, auprès de deux publics différents.

Le ou les supports comprennent notamment les outils de communication utilisés et constituent le support de l'entretien qui permet de vérifier l'acquisition des compétences constitutives du bloc de compétences transversales 2 (BC2).

L'entretien se déroule en deux temps :

- une présentation orale illustrée par le candidat d'une durée de dix minutes au maximum ;
- un échange avec les évaluateurs d'une durée de quinze minutes au maximum.

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3 (BC 3) :

La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3 (BC 3) est réalisée au moyen de deux épreuves :

– Épreuve certificative 1 relative aux compétences C.3.1.1, C.3.1.2, C.3.1.3, C.3.4.1 :

1. Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à l'organisme de formation un document relatif à la conception de :
 - deux séances de découverte ou d'initiation portant sur les activités subaquatiques sans scaphandre, au choix du candidat, à l'exception de l'apnée, dont au moins une porte sur la randonnée subaquatique ;
 - un cycle de séances d'apprentissage en plongée subaquatique en apnée qui se compose de minimum quatre séances en immersion. Les deux tiers au moins sont effectivement réalisées dans la structure d'alternance pédagogique au moment de l'épreuve d'entretien.

Le cycle de séances est proposé en lien avec le projet de la structure d'alternance pédagogique et vise des publics différents.

Le document contient les éléments relatifs aux caractéristiques des publics visés par les cycles ainsi qu'à l'environnement de pratique ayant permis d'orienter les choix du candidat dans sa démarche de conception ;

2. L'épreuve consiste en un entretien d'une heure maximum à partir du document susmentionné, composé de :

- une présentation orale du candidat d'une durée de vingt minutes maximum, pouvant être accompagnée d'un support, au cours de laquelle il évalue et analyse les deux cycles proposés et présente les actions qu'il met en place pour assurer une veille concernant les pratiques, le cadre réglementaire et sécuritaire des activités de la plongée subaquatique sans scaphandre et équipements associés ;
- un échange avec les évaluateurs de quarante minutes maximum, lui permettant de justifier sa démarche de conception de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités de plongée subaquatique sans scaphandre, à partir d'une veille et en tenant compte des enjeux de préservation de l'environnement.

– Épreuve certificative 2 relative aux compétences C.3.2.1, C.3.2.2, C.3.3.1, C.3.3.2, C.3.3.3, C.3.3.4 et C.3.4.2 :

1. L'épreuve se déroule en organisme de formation. Elle consiste en une mise en situation professionnelle de conduite d'une séance d'apprentissage de la plongée en apnée de trente minutes minimum à soixante minutes maximum en immersion, pour un public de deux pratiquants maximum ;

2. Une heure avant l'accueil des pratiquants de la mise en situation professionnelle, le candidat tire au sort la fiche de séance parmi celles élaborées par l'organisme de formation. Elle comprend notamment des ateliers d'apnée statique, verticale et horizontale.

Puis, le candidat dispose de :

- trente minutes maximum pour adapter la séance au contexte de l'épreuve certificative ;
- trente minutes maximum pour réaliser l'aménagement du lieu de pratique et du matériel nécessaires ;

3. Il conduit ensuite la séance préparée, en sécurité.

Le public de pratiquants ne peut pas être constitué de stagiaires en formation conduisant à une certification professionnelle relevant du champ des activités de la plongée subaquatique sans scaphandre. Seul l'un des deux évaluateurs peut être le pratiquant. L'évaluation de l'animation de séance est réalisée par deux évaluateurs présents, *in situ*, avec le candidat sur le même lieu et au même moment. Elle ne peut pas être réalisée à distance par des moyens de communication audiovisuels ;

4. La séance est suivie d'un entretien de trente minutes maximum composé de dix minutes maximum permettant au candidat de faire le bilan de la séance et d'un échange avec les évaluateurs dans la limite des vingt minutes maximum, portant sur la préparation, la conduite en sécurité et l'évaluation de la séance.

ANNEXE IV

MODÈLE D'ATTESTATION D'UNE APNÉE STATIQUE DE 3 MINUTES
ET 75 MÈTRES D'APNÉE DYNAMIQUE

Tous les champs de cette attestation doivent être remplis pour la rendre recevable.

Attestation de réussite à une apnée statique de 3 minutes et 75 mètres d'apnée dynamique en vue de l'entrée en formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » mention « activités de plongée subaquatique sans scaphandre »

Je soussigné(e), Nom Prénom

Intitulé du diplôme ou du brevet fédéral , délivré par ,
sous le n°

Certifie que M./Mme , né(e) le ,
à
domicilié(e) : , CP + Ville :

.....
a effectué sans aide extérieure, à la seule force musculaire et sans inhalation d'oxygène ou d'un mélange suroxygéné dans l'heure qui précède l'apnée, une apnée statique de 3 minutes et 75 mètres d'apnée dynamique.

Matériels autorisés :

- bi-palmes et monopalme sans restriction de dimension et de nature de matériaux ;
- masque ou lunettes ;
- pince nez ;
- lest visible et largable ;
- combinaison, cagoule, gants et chaussons en néoprène ou lycra.

Intitulé du test : apnée statique de 3 minutes et 75 mètres d'apnée dynamique

Date de la réalisation : __ / __ / ____

Lieu de la réalisation :

Signature du certificateur :

Signature du titulaire :

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit.

ANNEXE V

TABEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF), DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMS) ET/OU DES MODALITÉS D'ÉPREUVES CERTIFICATIVES, AINSI QUE DES ALLÈGEMENTS ET/OU CORRESPONDANCES DE BLOCS DE COMPÉTENCES (BC) AVEC LE BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT (BPJEPS) SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE PLONGÉE SUBAQUATIQUE SANS SCAPHANDRE »

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des EPEF, des EPMS et/ou des modalités d'épreuves certificatives, et/ou obtient les allègements et/ou les BC correspondants du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités de plongée subaquatique sans scaphandre » suivantes :

	EPEF visées à l'article 4	EPMS visées à l'article 5	BC 3
Sportif de haut niveau en plongée subaquatique inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport.	c) attestation apnée statique de 3 minutes et 75 mètres d'apnée dynamique et d) TEP (*) épreuves 1, 2, 3 uniquement		
TEP du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » option « sans scaphandre » - RNCP38063	d)		
UC (*) 1 et 2 du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » option « sans scaphandre » - RNCP38063	X		
UC 3 ou 4 du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » option « sans scaphandre » - RNCP38063	X	X	Allègement (**)
UC 3 et 4 du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « plongée subaquatique » option « sans scaphandre » - RNCP38063	X	X	X
Qualification d'apnéiste confirmé délivré par la FFESSM (*) Ou qualification d'apnéiste A3 délivrée par la FSGT (*) Ou qualification apnée/freediver 4 étoiles délivrée par l'ANMP (*)	c) attestation apnée statique de 3 minutes et 75 mètres d'apnée dynamique		
MEF1 (*) délivré par la FFESSM ou EA3 (*) délivrés par la FSGT ou MF1 (*) délivré par la FFPSA (*) et justifier d'une expérience de quatre-vingt heures d'encadrement sportif dans le champ des activités de plongée subaquatique au cours des trois dernières années	c) attestation apnée statique de 3 minutes et 75 mètres d'apnée dynamique et d) TEP	X	Allègement (**)

(*)

TEP : test d'exigences préalables.

UC : unité capitalisable.

FFESSM : Fédération française d'études et de sports sous-marins.

FSGT : Fédération sportive et gymnique du travail.

ANMP : Association nationale des moniteurs de plongée.

MEF1 : brevet de moniteur entraîneur fédéral apnée 1^{er} degré.

EA3 : brevet d'encadrant apnée de niveau 3.

MF1 : brevet de moniteur fédéral 1^{er} degré.

FFPSA : Fédération française de pêche sportive en apnée.

(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat.

Nota. – Les dispenses et modalités d'épreuves certificatives ainsi que les allègements et/ou correspondances avec les blocs de compétences 1 et 2 communs à l'ensemble des mentions du BPJEPS sont précisés dans un arrêté spécifique.